



PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE  
NOTRE DAME DE MONTAUBAN  
M.R.C. MÉKINAC

## REGLEMENT #2022-387

### RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

---

AVIS DE MOTION DONNÉ:	27 <sup>e</sup> jour de janvier 2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	27 <sup>e</sup> jour de janvier 2022
ADOPTION DU REGLEMENT:	10 <sup>e</sup> jour de février 2022
AVIS DE PROMULGATION:	XX <sup>e</sup> jour de février 2022

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 10<sup>e</sup> jour de février 2022, à 19 H 30 **au lieu ordinaire des sessions ou par visioconférence** et à laquelle assemblée étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

**MONSIEUR LE CONSEILLER:**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES :**

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2022 lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné au préalable, soit une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27<sup>e</sup> jour de janvier 2022, et que le projet de règlement y a été présenté;

**Il est proposé par M.**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2022-387 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2022.

## **ARTICLE 3 - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE**

Le taux de la taxe foncière 2022 sera de 0.75\$/100 \$.

Le taux de la taxe spéciale pour la caserne 2022 sera de 0.025 \$/100 \$.

## **ARTICLE 4 - TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Tarif \$</b>
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	103.00\$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	103.00\$
Commerces et industries	1 unité	103.00\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	51.50\$

## **ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE**

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Tarif \$</b>
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	147.50\$
Résidentielle autre qu' unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	147.50\$
Commerces et industries	1 unité	147.50\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	73.75\$

#### **ARTICLE 6 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE BÂTIMENT DE LA COOPÉRATIVE**

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour la bâtiment de la coopérative, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Tarif \$</b>
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	43.50\$
Résidentielle autre qu' unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	43.50\$
Commerces et industries	1 unité	43.50\$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	21.75\$

#### **ARTICLE 7 - TARIF DE SERVICE POUR L'AQUEDUC**

Le tarif de service pour les secteurs desservis par l'aqueduc se détaille comme suit:

- Secteur Montauban : 250.00 \$
- Secteur Notre-Dame: 250.00 \$

#### **ARTICLE 8 - TARIF DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ORDURES ET RÉCUPÉRATION**

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 105.00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 105.00 \$
- Chalets : 105.00 \$
- Commerces : 105.00 \$

- Commerces spéciaux : 55.12\$ par collecte par conteneur

Le taux de la taxe de service pour la cueillette de la récupération se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 45.00 \$  
- Saisonnier sur parcours annuel : 45.00 \$  
- Chalets : 45.00 \$  
- Commerces : 45.00 \$

#### **ARTICLE 9 – TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

##### **A) FOSSE EXCÉDANT 880 GALLONS :**

0.20 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

##### **B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :**

- Résidences permanentes: 105.00\$ par année par unité  
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 52.50\$ par année par unité  
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 175.00\$ par année par unité  
Commerciaux et industriels 100 %  
Vidange au besoin

##### **C) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT 880 GALLONS :**

0.20 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

##### **D) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :**

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

##### **E) VIDANGE HORS SAISON :**

Supplément de 100.00 \$

##### **F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :**

Supplément de 660.00 \$

##### **G) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :**

Supplément de 385.00 \$

##### **H) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS :**

Supplément de 50.00 \$

##### **I) DÉPLACEMENT INUTILE :**

Frais de 100.00 \$

**J) URGENCE NON MOTIVÉE :**

Frais de 100.00 \$

**ARTICLE 10 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES BIONEST**

Le tarif pour l'entretien des fosses Bionest se détaille comme suit:

- Secteur Bas de la cote: 65.00 \$

**ARTICLE 11 – TAUX DE TAXES SPÉCIALES POUR LES FOSSES**

Les taux de taxes spéciales pour les fosses sont les suivantes :

- Secteur Haut de la cote:

- 534.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- 570.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- Secteur Bas de la cote:

- 540.00 \$ par unité;

- Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (#2019-367):

- Taux variable selon la dépense réelle.

**ARTICLE 12 – DÉNEIGEMENT LAC TROIS MILLES**

Le tarif de service pour le déneigement se détaille comme suit:

- secteur du Lac Trois Mille : 486.72\$.

**ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

**ARTICLE 14 - DATE DE VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2022, le deuxième versement devient exigible le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le troisième versement devient exigible le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 15 - PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

**ARTICLE 16 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 5 % l'an avec une pénalité de 0 % l'an.

**ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 18 - AMENDEMENT**

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC  
CE 10<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022**

---

Marcel Picard, maire

---

Pascale Bonin, Directrice générale